

# **GE\_GERICHTE ACPR/195/2013 vom 7. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_195\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_195_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/195/2013 du 7 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ACPR/195/2013 del 7 maggio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

let. b, 118 al. 1 et 382 al. 1 CPP) et avoir été formé pour violation du CPP, comme la loi l'y autorise (art. 393 al. 2 let. a CPP).

### **E. 2**

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement irrecevables ou mal fondés, sans demander d'observations à l'autorité intimée ni aux personnes mises en cause et sans débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, et al. 5 a contrario, CPP). Tel est le cas du recours, manifestement mal fondé pour les motifs énoncés ci-dessous.

### **E. 3**

Le recourant invoque une violation de l'art. 136 al. 1 CPP. On comprend implicitement de sa motivation que son action civile ne serait pas vouée à l'échec (art. 136 al. 1 let. b CPP), contrairement à ce qu'avait retenu le Ministère public, même s'il devait l'engager séparément, en agissant contre l'État.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire gratuite en faveur de la partie plaignante est limitée à un but précis, à savoir de permettre à cette partie de faire valoir ses prétentions civiles. Lorsque, comme à Genève (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_405/2012 du 6 septembre 2012 consid. 1.2.), une collectivité publique assume une responsabilité exclusive de toute action directe contre l'auteur de l'acte illicite dénoncé, exercer l'action civile par adhésion à la procédure pénale est exclu, et une telle action doit être considérée comme vouée à l'échec (« aussichtslos »), au sens de l'art. 136 al. 1 let. b CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_355/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4). En revanche, lorsque la partie plaignante allègue être victime, comme en l'espèce, d'actes

- 4/6 - P/1054/2013 de violence de la part d'agents étatiques, elle peut fonder son droit à l'assistance judiciaire directement sur l'art. 29 al. 3 Cst., dans la mesure où elle est dans le besoin et que ses griefs ne sont pas dénués de chances de succès (arrêt précité, consid. 5.2.). Ainsi en va-t-il lorsqu'elle s'en prend à un classement, que la cause soulève des questions factuelles et juridiques échappant à un profane et qu'il ne peut être attendu d'elle qu'elle se défende seule : son intérêt à la continuation de la poursuite pénale suffit alors, même si son action civile est, en tant que telle, vouée à l'échec (arrêt précité, consid. 5.5.).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, il n'est pas contesté, à juste titre, que les agents mis en cause sont soumis au droit suisse pour leurs actes commis le 30 novembre 2012, tant en ce qui concerne leur responsabilité civile (art. 42 ch. 3 de l'accord de 2007) qu'en ce qui concerne leur responsabilité pénale (art. 43 de l'accord de 2007), et que le droit fédéral comme le droit cantonal excluent l'action directe contre un agent étatique pour les actes illicites de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. Il en découle que l'une des conditions de l'assistance judiciaire, soit la possibilité d'agir par adhésion à la procédure pénale, fait défaut. Cela étant, le recourant se plaint des conditions de son interpellation, et, à ce stade, encore précoce, de la procédure, les constatations médicales et les photos qu'il a versées au dossier ne font pas apparaître ses griefs comme d'emblée dénués de chances de succès. Reste par conséquent à examiner si, indépendamment de son indigence, qui n'a pas été abordée dans l'ordonnance querellée, il doit être pourvu d'un avocat pour faire valoir efficacement ses droits.

### **E. 3.3**

À la différence des faits à l'origine de l'arrêt précité du Tribunal fédéral, l'instruction n'est pas terminée, et le recourant ne fait valoir aucune circonstance personnelle qui rendrait sa position de partie plaignante plus difficile sans l'assistance d'un avocat. En outre, son interpellation ne s'est pas déroulée en la seule présence des mis en cause, puisqu'il n'était pas seul à bord du véhicule intercepté. Il a répondu sans difficulté aux premières réquisitions de preuve sur son état de santé, les complétant par des photographies et des justificatifs de son dommage économique. Enfin et surtout, il se prévaut ouvertement de sa titularité du brevet d'avocat et de 8 ans de pratique du barreau, comme en témoigne son papier à lettres ; dans le formulaire par lequel il demandait la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure ouverte contre lui, il a même précisé, à la rubrique 1 relative à son activité professionnelle, qu'il exerçait encore aujourd'hui comme conseil juridique. À l'un des passagers du véhicule, il paraît même s'être vanté de « bien connaître le système ». Dans ces conditions, on ne saurait admettre qu'il se trouverait, en quelque sorte, dans une position de déséquilibre procédural par rapport aux personnes qu'il accuse et qu'il ne serait pas en mesure de participer seul à la procédure ouverte contre elles.

### **E. 3.4**

Par ailleurs, son droit à une enquête prompt et impartiale (ATF 138 IV 86) n'est pas affecté par le refus d'assistance judiciaire, puisqu'une instruction a été ouverte quelques semaines après qu'il eut déposé plainte pénale personnellement et que le Ministère public a commencé à recueillir les preuves (art. 311 al. 1 CPP). Au

- 5/6 - P/1054/2013 demeurant, l'état de fait n'est pas totalement dissociable de celui traité dans la procédure ouverte séparément contre lui – dans laquelle il est assisté d'un avocat –, de sorte qu'on doit relativiser la difficulté ou la complexité d'établir les faits. Du reste, le recourant n'a soulevé aucun grief en rapport avec ces questions.

### **E. 4**

Le recours s'avère ainsi infondé.

### **E. 5**

Il sera statué sans frais (art. 20 du Règlement du 28 juillet 2010 sur l'assistance judiciaire et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, RAJ; RSG 2 05.04). \* \* \* \* \*

- 6/6 - P/1054/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.